

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 38510
Numéro SIREN : 908 225 907
Nom ou dénomination : TWIP S

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 82214

TWIP S

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 €
Siège social : 19, rue de Cléry 75002 Paris
908 225 907 RCS Paris

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 28 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit décembre,

LES SOUSSIGNES :

- **Félicité Ogerau** (née Celier), née le 25 mai 1975 à Metz, de nationalité française, demeurant 19, rue de Cléry à Paris (75002) ;
- **Antoine Ogerau**, né le 27 avril 1971 à Paris (75015) de nationalité française, demeurant 19, rue de Cléry à Paris (75002) ;

ci-après désignés ensemble les « **Associés** »,

APRES AVOIR EXPOSÉ :

- que les Associés sont les seuls propriétaires de l'intégralité des 15.000 actions composant le capital de la Société ;
- qu'aux termes de l'article 22 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;
- que les Associés ont pu disposer en temps utile du traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») relatif à l'apport à la Société par Madame Félicité Ogerau et Mademoiselle Elisabeth Ogerau de la pleine-propriété, la nue-propriété et l'usufruit de 144.925 actions F (les « **Actions Apportées** ») de la société FKO Invest S.à r.l., société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé L-1134 Luxembourg, 5, rue Charles Arendt, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B241476 RCS Luxembourg (« **FKO** ») qu'ils détiennent (l'« **Apport** ») ;
- que les Associés ont également pu disposer en temps utile du rapport établi par le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Courau et Monsieur Olivier Péronnet, en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, formulé sans réserve et déposé au greffe du Tribunal de commerce conformément à la réglementation applicable.
- que les associés ont pris connaissance du projet de statuts modifiés,

a, conformément aux dispositions légales et statutaires, pris et adopté les décisions suivantes sur l'ordre du jour ci-après :

- Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital en rémunération de l'Apport,

AO FB

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts, et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du Traité d'Apport, et (ii) du rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

constatent que l'Apport est évalué à 4.665.135,75 euros,

prennent acte qu'en rémunération de cet Apport, la Société doit procéder à une augmentation de son capital d'un montant nominal global de 4.665.135 euros, par émission de 4.665.135 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune,

approuvent ledit Apport en nature selon les termes et conditions stipulés au Traité d'Apport, l'évaluation qui en a été faite, sa rémunération ainsi que les termes du rapport précité du Commissaire aux apports,

prennent acte que de convention expresse, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convenus de procéder à une subrogation réelle conventionnelle se traduisant par le report du démembrement de propriété des Actions Apportées sur les actions nouvelles, de sorte que l'usufruitier et le nu-proprétaire détiendront respectivement l'usufruit et la nue-proprété des actions nouvelles issues en rémunération des Actions Apportées démembrées,

prennent acte que les apporteurs ont expressément accepté aux termes du Traité d'Apport de renoncer à la fraction d'action nouvelle formant rompu en application de la parité d'échange convenue.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés ayant le droit de vote.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital en rémunération de l'Apport)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du Traité d'Apport, et (ii) du rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

décident, à titre de rémunération de l'Apport, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 4.665.135 euros, pour le porter de 15.000 euros à 4.680.135 euros, par émission de 4.665.135 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune,

décident que les actions nouvelles portent jouissance courante et sont immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, qu'elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société et qu'elles donnent droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création ;

décident que l'adoption de cette décision prendra effet à l'issue des présentes décisions.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

Les Associés,

constatent, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, la réalisation des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport et la réalisation définitive de l'Apport,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en résultant, d'un montant nominal total de 4.665.135 euros, par voie d'émission de 4.665.135 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de l'Apport.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Les Associés,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décident de modifier corrélativement les articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté à l'article 6 (APPORTS), *in fine*, le paragraphe suivant :

« Par décisions des associés en date du 28 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.665.135 euros, pour être porté à 4.680.135 euros, par la création de 4.665.135 actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, émises en rémunération de l'apport en nature par Madame Félicité Ogerau et Mademoiselle Elisabeth Ogerau de 144.925 actions F de la société FKO, étant précisé que de convention expresse, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convenus de procéder à une subrogation réelle conventionnelle se traduisant par le report du démembrement de propriété des actions apportées sur les actions nouvelles, de sorte que l'usufruitier et le nu-proprétaire détiendront respectivement l'usufruit et la nue-proprété des actions nouvelles issues en rémunération des actions apportées démembrées. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 (CAPITAL SOCIAL) est modifié pour être désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt mille cent trente-cinq euros (4.680.135 €). Il est composé de quatre millions six cent quatre-vingt mille cent trente-cinq (4.680.135) actions, ayant une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés,

AO FB

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Associés.

A titre de convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer les présentes par voie électronique par l'intermédiaire du service DocuSign ; les signataires s'accordant pour conférer à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite. De convention expresse par les signataires, la date de signature des présentes sera réputée être le 28 décembre 2021, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.



Monsieur Antoine Ogerau



Madame Félicité Ogerau

TWIP S

Société par actions simplifiée au capital de 4.680.135 €

Siège social : 19, rue de Cléry 75002 Paris

908 225 907 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 28 DECEMBRE 2021

CERTIFIE CONFORME

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. J.', is written over a yellow rectangular background.

Sommaire

TITRE 1. FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE.....	3
ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 – OBJET	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
TITRE 2. APPORTS - CAPITAL – ACTIONS	4
ARTICLE 6 – APPORTS.....	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS.....	5
TITRE 3. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 13 – PRESIDENT	6
ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL	7
ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	8
TITRE 4.	8
CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	8
ARTICLE 16 – DECISIONS D'ASSOCIES	8
ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	9
ARTICLE 18 - PARTICIPATION – REPRÉSENTATION.....	11
ARTICLE 19 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ	11
ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIES.....	11
ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	12
TITRE 5.	12
COMPTES ANNUELS – CONTROLE.....	12
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS.....	13
ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES.....	13
TITRE 6.	13
ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	13
ARTICLE 27 – CONTESTATIONS	14

TITRE 1.
FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **TWIP S**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiées* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et hors de France, pour son compte ou en participation avec des tiers :

- la prise, par tous moyens, la détention, la gestion, le transfert de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession et le transfert de participations dans toutes sociétés et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- (i) la souscription de tous emprunts se rattachant directement à cet objet, (ii) la conclusion de tous instruments de couverture en relation avec lesdits emprunts, et (iii) l'octroi de toutes sûretés et garanties, sous quelque forme et quelque nature que ce soit, aussi bien en garantie de ses propres emprunts qu'en garantie des emprunts souscrits par ses filiales ;
- la fourniture de toutes prestations au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et notamment l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce

soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, d'association en participation ou de prise en location-gérance de tous biens et autres droits,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au **19, rue de Clery 75002 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département par décision du Président et en tout autre lieu par une décision de la collectivité des associés. Lorsqu'un transfert a été décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2.

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte lors de la constitution de la Société une somme totale de quinze mille euros (15.000 €) correspondant à quinze mille (15.000) actions ayant une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Edmond de Rothschild dépositaire des fonds.

Par décisions des associés en date du 28 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.665.135 euros, pour être porté à 4.680.135 euros, par la création de 4.665.135 actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, émises en rémunération de l'apport en nature par Madame Félicité Ogerau et Mademoiselle Elisabeth Ogerau de 144.925 actions F de la société FKO, étant précisé que de convention expresse, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont convenus de procéder à une subrogation réelle conventionnelle se traduisant par le report du démembrement de propriété des actions apportées sur les actions nouvelles, de sorte que l'usufruitier et le nu-propiétaire détiendront respectivement l'usufruit et la nue-propiété des actions nouvelles issues en rémunération des actions apportées démembrées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt mille cent trente-cinq euros (4.680.135 €). Il est composé de quatre millions six cent quatre-vingt mille cent trente-cinq (4.680.135) actions, ayant une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'actions dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

12.2 Dispositions particulières Wendel Participations SE

Quand ou si des associés procèdent à la cession de tout ou partie de leurs titres de la Société, il en est fait notification à la société Wendel-Participations SE, société européenne dont le siège social est situé 89 rue Taitbout à Paris (75009) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 690 167, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réalisation des cessions.

Tant que la société détiendra des titres de la société Wendel-Participations SE, elle devra respecter les dispositions des statuts de ladite société qui concernent le pourcentage des titres de la société devant être détenus par des personnes physiques actionnaires de Wendel-Participations SE ou susceptibles de le devenir sans agrément du Conseil d'administration de cette société.

En conséquence, aucun agrément ne pourra être délivré à une cession de titres de la société et qui conduirait de quelque manière que ce soit, au non-respect du pourcentage ci-dessus.

La Société s'oblige à communiquer annuellement à Wendel-Participations SE la composition et la répartition de son capital à la demande de Wendel-Participations SE.

TITRE 3.

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13.1 – Nomination, démission, révocation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société, et en cas de décès ou d'invalidité de Félicité Ogerau, le nouveau président sera désigné par Monsieur Antoine Ogerau.

Article 13.2 – Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs appropriés.

Article 13.3 – Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Article 14.1 - Nomination, démission, révocation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») désigné(s) avec ou sans limitation de durée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité.

La cessation pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit, pour le Directeur Général révoqué, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Directeur Général est révocable soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

Article 14.2 – Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Directeur a droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs appropriés.

Article 14.3 – Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions dites « réglementées » au sens des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (ou de toutes autres dispositions légales qui viendraient à les compléter ou les remplacer) sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE 4.

CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions suivantes (les « **Décisions Collectives** ») sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés (la « **Collectivité des Associés** ») :

- a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- b) la nomination, les pouvoirs, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général (sous réserve des stipulations de l'article 13.1) ;
- c) la nomination du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- d) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- e) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- g) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'Article 4 ;
- h) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- i) l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- j) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.

Les décisions suivantes ne pourront être prises sans l'accord du Président de la Société :

- a) toute distribution de dividende ;
- b) toute cession ou acquisition d'actifs de la Société ;
- c) tout transfert de titres de Société ;
- d) toute modification des statuts de la Société ;

ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1 - Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives à la convocation aux Décisions Collectives ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de

décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

17.2 - Décisions Collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés, signé par tous les associés.

La Collectivité des Associés est convoquée par le Président, le commissaire aux comptes (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ou un associé.

Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire. Les Commissaires aux comptes sont néanmoins avisés de la décision projetée dans les conditions fixées par la loi.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile à l'information des associés, conformément à la législation et réglementation applicable.

17.3 - Assemblée générale

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins deux (2) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (y compris par voie de vidéo ou télé conférence), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation et toute autre question relevant de leur compétence, quand bien même elle ne figurerait pas dans l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, le Directeur Général. En cas d'absence à la fois du Président et du Directeur Général, l'assemblée élit son président de séance.

17.4 Consultation par correspondance

Les associés disposent d'un délai de deux (2) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou déposée au siège social de la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation à l'exclusion de toute autre question.

17.5 Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION – REPRÉSENTATION

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

19.1 - Assemblée générale et consultation par correspondance

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les Décisions Collectives sont adoptées

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés de la Société présents ou représentés s'agissant des décisions modifiant les Statuts (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») ;
- pour les autres décisions (les « **Décisions Collectives Ordinaires** »), à la majorité simple des voix des associés de la Société présents ou représentés, le tout sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité ;
- pour la révocation du président de la Société, à l'unanimité.

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

19.2 Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les associés ou leurs mandataires.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Toute Décision Collective doit faire l'objet d'un procès-verbal, inscrite chronologiquement et conservée dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

20.1 Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le

résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

20.2 Consultation par correspondance

Toute Décision Collective résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés. Le procès-verbal est signé par la personne ayant organisé la consultation.

Une copie des bulletins de vote, signés par les associés ou leur mandataire, sera annexée au procès-verbal.

20.3 Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

20.4 Décisions de l'associé unique

Toute Décision Collective prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute Décision Collective, chacun des associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

TITRE 5.

COMPTES ANNUELS – CONTROLE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera par l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

TITRE 6.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

La Collectivité des Associés nomme, aux conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, à celles des Commissaires aux comptes. La Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, la Collectivité des Associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce. La Collectivité des Associés est valablement consultée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. La Collectivité des Associés délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la Collectivité des Associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter la Collectivité des Associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si la Collectivité des Associés ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la Société entraînera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ANNEXE I

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par Félicité Ogerau

- Ouverture d'un compte capital auprès de la banque Edmond de Rothschild,
- et plus généralement, toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la société en formation jusqu'à son immatriculation.

Le présent état a été présenté aux Associés pour le compte de la Société avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE II

Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président est :

- **Félicité Ogerau** (née Celier), née le 25 mai 1975 à Metz, de nationalité française, demeurant 19, rue de Cléry à Paris (75002)

Il est nommé pour une durée indéterminée et exercera son mandat à titre gratuit.

Le premier Directeur Général est :

- **Antoine Ogerau**, né le 27 avril 1971 à Paris (75015) de nationalité française, demeurant 19, rue de Cléry à Paris (75002)

Il est nommé pour une durée indéterminée et exercera son mandat à titre gratuit.